

N° 5743

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un Service de bibliothèques publiques**

* * *

*Dépôt (M. Marco Schank) et transmission à la
Conférence des Présidents (3.7.2007)**Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (5.7.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	5
3) Commentaire des articles	6

*

EXPOSE DES MOTIFS*„Whatever the cost of our libraries, the price is cheap
compared to that of an ignorant nation.“*

(Walter Cronkite)

L'accord de coalition signé le 29 juillet 2004 prévoit en son chapitre V, point 7 que: *„Pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.“* La présente proposition de loi veut précisément participer à la réalisation de cet objectif par la création d'un Service des bibliothèques publiques.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que l'ensemble des programmes pour les élections nationales de 2004 des 6 partis politiques représentés à la Chambre des Députés affirmaient au travers de différentes mentions une volonté politique pour un développement et une mise en réseau des bibliothèques publiques au Grand-Duché.

Définition et Mission

Le prêt de livres aux enfants est essentiel. C'est, en effet, dès le plus jeune âge (bébés-lecteurs) que se créent le goût et l'habitude de la lecture à condition que celle-ci soit volontaire et que le choix du livre soit libre. L'enfant doit être habitué à recourir à des ouvrages autres que les manuels scolaires, pour se former, se distraire et se documenter. Les générations futures doivent être préparées à une société de la connaissance (processus de Lisbonne) et savoir tirer profit des grandes bibliothèques scientifiques grâce notamment à une familiarisation depuis leur plus jeune âge avec les bibliothèques publiques. *„Building a clever country prepared for the future“* – telle est à juste titre la devise des 76 bibliothèques publiques à Singapour.

Mais l'action menée auprès des enfants doit être poursuivie auprès des adolescents et des adultes, particulièrement ceux qui entrent dans la vie active, et se prolonger au-delà en intégrant également les seniors. Les Bibliothèques publiques pourront contribuer efficacement „au lifelong learning“ devenu incontournable dans la société de la connaissance.

On entend par „bibliothèque publique“, au sens de la présente proposition de loi, la „bibliothèque de lecture publique“ (en allemand: „Öffentliche Bibliothek“ et en anglais „Public Library“) à savoir „celle qui est ouverte à tous, celle qui par les services qu'elle organise à l'intention de ses lecteurs, par les collections de livres, périodiques, documents et autre équipement approprié qu'elle met à leur disposition, est adaptée aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir“.

„Les bibliothèques publiques ont pour objet principal de fournir des ressources et des services dans tous les types de médias pour répondre aux besoins des individus et des groupes en matière d'éducation, d'information et de développement personnel, ceci incluant la détente et le loisir. Elles jouent un rôle important dans le progrès d'une société démocratique en donnant aux individus accès à une large gamme de savoirs, d'idées et d'opinions.“ (Les services de la bibliothèque publique/ IFLA/UNESCO, 2001)

Car c'est précisément la finalité des bibliothèques publiques de desservir toutes les catégories sociales, indépendamment de leur nationalité, de leur statut social et de leur âge, sans distinction aucune.

Encore faut-il mentionner que certains moyens bibliothéconomiques tels que le bibliobus ou les bibliothèques scolaires ne peuvent pas se substituer aux bibliothèques de lecture publique pour les raisons suivantes:

- la bibliothèque circulante (bibliobus):

Elle n'est pas une bibliothèque (fixe) dans le sens propre du terme, mais peut servir comme instrument complémentaire, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées. Néanmoins, les bibliobus ne peuvent passer qu'à des dates et des heures fixes qui ne conviennent pas à tous les lecteurs (e. a. la population active), ne possèdent pas l'espace nécessaire pour un équipement digne d'une bibliothèque de proximité du 21^e siècle (ordinateurs, Internet, bases de données, mobilier, matériel d'animation, etc.) et ne peuvent offrir les services d'une bibliothèque fixe tels qu'une documentation plus scientifique (et pas seulement de la lecture de divertissement) ou s'identifier avec le cadre et la culture locale. Il faut cependant reconnaître que les bibliobus qui sillonnent six jours par semaine toutes les régions du Grand-Duché ont fini par incarner au fil du temps le service de proximité par excellence. Les bibliothèques ambulantes représentent une institution que la population apprécie fortement et dont elle ne voudrait plus se passer. Le succès du bibliobus reste stable, les lecteurs sont satisfaits, les réclamations sont rares et les compliments sont nombreux.

- les bibliothèques scolaires:

Leurs inconvénients majeurs sont les heures d'ouverture liées au rythme scolaire, les locaux difficilement accessibles à la communauté extrascolaire, le budget visant l'acquisition d'ouvrages destinés à une clientèle exclusivement écolière et le personnel souvent composé essentiellement d'enseignants. Or, une bibliothèque de lecture publique dessert tous les publics, c.-à-d. du bébé-lecteur jusqu'aux personnes âgées, ainsi que des publics spéciaux comme les malvoyants (livres en gros caractères ou documents sonores) et les „mal-lisants“ (lecture aisée ou en langues étrangères pour les immigrants).

Dans ce contexte, soulignons encore qu'il ne convient pas dans une bibliothèque de lecture publique de se borner à développer une lecture purement „distractive“, mais qu'il faut répondre également aux besoins documentaires précis qui se manifestent dans les domaines les plus divers, le livre demeurant l'outil privilégié de la formation et de la culture personnelles.

Situation actuelle

Les autorités de tutelle des bibliothèques publiques sont traditionnellement les communes, les associations de communes ou les associations et fondations ou les Eglises.

L'entretien d'une bibliothèque publique dépasse trop souvent les possibilités budgétaires de la plupart des petites communes. Il est dès lors nécessaire que l'Etat vienne en aide à ces communes, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans nos pays voisins. Il faut savoir que selon la situation au mois de janvier

2007, seules 12 communes¹ sur les 116 communes du Grand-Duché soit seulement 10,34% des communes de notre pays, disposent d'une bibliothèque de lecture publique. Seuls 38,36% de la population sont desservis et ce par 13 petites bibliothèques publiques seulement: 5 bibliothèques municipales², une bibliothèque communale (Mamer, fondée en 2005) et 7 bibliothèques associatives³.

Grâce à l'initiative d'associations sans but lucratif, il a été possible au cours des récentes années de multiplier la création de bibliothèques avec l'aide financière européenne (Leader) et/ou – depuis 2004 – du Fonds culturel national, les bibliothèques publiques qui existent depuis des décennies et qui généralement souffrent aussi d'un manque de moyens financiers, ne pouvant en bénéficier. L'investissement des communes ne va souvent pas au-delà de la mise à disposition de locaux et du versement de subsides restreints. La situation actuelle correspond un peu à celle d'avant-guerre: très peu de bibliothèques communales et beaucoup de petites bibliothèques associatives avec des ressources limitées. Cependant la dissolution des bibliothèques paroissiales et syndicales e. a. pendant les dernières décennies a créé un grand vide. Déçus des résultats des études PISA (Programme for International Student Assessment), toujours plus d'élus locaux ou des associations de parents émettent la volonté de fonder des bibliothèques dans leur commune, mais se heurtent malheureusement à des obstacles financiers et organisationnels majeurs. Citons à ce titre la création de la fondation d'une „Norbi – Bibliothéiken aus dem Norden“, asbl fondée le 14 septembre 2005, ses membres essayant de résoudre certains de ces problèmes au niveau associatif, au moins pour la partie nord de notre pays.

Mais le manque de structures communales ne peut être comblé durablement par des structures associatives. En attendant la municipalisation de leurs bibliothèques, les associations peuvent succomber à bien des facteurs: crises économiques, amenuisement de subventions publiques, taille insuffisante des associations, disparitions ou retraits de membres particulièrement dynamiques, désaffectation ou non-renouvellement des bénévoles, difficultés de recrutement, technicité croissante nécessaire pour assurer les prestations, qualification insuffisante des bénévoles, engagement sur des projets mobilisant une grande part des ressources.

Exemples étrangers

On peut constater que d'autres petits pays d'Europe, démographiquement proches du Luxembourg par leur nombre d'habitants, possèdent une politique très performante en matière de bibliothèques.

L'Islande possède 300.000 habitants et 97 bibliothèques publiques, ainsi qu'une loi sur les bibliothèques. Malte, 400.000 habitants, a 46 bibliothèques publiques. Chypre, seulement la partie grecque (720.000 hab.), possède 133 bibliothèques publiques.

Au niveau de la Grande-Région, le Grand-Duché se place derrière la Wallonie (loi sur les bibliothèques), la Lorraine (système performant d'aide par les bibliothèques départementales), la Sarre et la Rhénanie-Palatinat (système d'aide par des „Staatliche Fachstellen“) et même la petite communauté germanophone belge (DG Belgien), avec ses 73.000 habitants et 30 bibliothèques publiques.

Mentionnons encore que l'évêché de Trèves possède une bibliothèque pour bibliothèques („Fachstelle für Büchereiarbeit“) qui conseille et aide 250 bibliothèques publiques catholiques.

Enfin, en tant que région trilingue, le Tyrol du Sud (460.000 hab., 116 communes) se prête bien à la comparaison. Or, cette région possède 245 bibliothèques publiques, une loi des bibliothèques et un „Amt für Bibliothekswesen“, dont le budget a représenté 1.800.000 euros en 2006.

Bref historique

Déjà avant 1940, l'Etat faisait des dons de livres et tentait d'aider les bibliothèques publiques par voie de subsides, par des articles budgétaires tels que celui des „Bibliothèques professionnelles du plat pays“ et celui des „Subsides aux communes dans l'intérêt des bibliothèques communales“. Cependant en 1928 – année de promulgation de la 1ère loi des bibliothèques en Finlande – le député Jacques Thilmann déposait une proposition de loi visant à développer de manière professionnelle un réseau de bibliothèques publiques au Luxembourg.

1 Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Grevenmacher, Heiderscheid (Eschdorf), Junglinster, Kiischpelt (Wilwerwiltz), Mamer, Mersch, Troisvierges et Vianden

2 Esch/Alzette (1892), Dudelange (1920), Differdange (1956), Luxembourg (1967) et Grevenmacher (1990)

3 Bonnevoie (1955), Eschdorf (1999), Troisvierges (2000), Vianden (2004), Mersch (2006), Wilwerwiltz (2006) et Junglinster (2007).

Depuis l'année 2000, de nouveaux articles budgétaires ont vu le jour: „Bibliobus et bibliothèques régionales“ („bibliothèques régionales“ – suite à la création de la bibliothèque d'Eschdorf en 1999) et depuis 2006 „Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques régionales gérées par des communes“ (une définition du terme „régionales“ n'existe pas). Il est vrai que la mise à disposition de subsides pour l'acquisition de documents ne suffit pas pour créer une bibliothèque de lecture publique: il faut d'abord un local, du personnel, du mobilier et l'établissement d'une organisation professionnelle, la mise à disposition d'un catalogue et d'un équipement professionnel, ainsi que d'un programme d'animation autour du livre.

A deux reprises successives, le Grand-Duché de Luxembourg a été secoué par les résultats de l'étude PISA-2000 et -2003. Les compétences de lecture défaillantes de beaucoup de jeunes avaient éclaté au grand jour. Suite au choc du 1er test PISA, le député Marc Zanussi avait voulu réagir et avait déposé une proposition de loi „portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales“ le 1er juillet 2003, s'inspirant du modèle de la loi belge relative aux bibliothèques publiques du 17 octobre 1921 tout comme son prédécesseur le député Jacques Thilmany 75 années plus tôt. Rappelons à cet égard que le Luxembourg compte parmi le tiers des pays de l'Union Européenne ne possédant pas une loi sur les bibliothèques. Même si ces deux propositions de loi avaient l'avantage de créer un „réseau dense“ de bibliothèques de lecture publique et de garantir aux différentes parties du pays un approvisionnement égalitaire en livres et autres médias, la stratégie d'imposer aux communes la création de bibliothèques n'a jamais abouti.

Objet de la proposition de loi

Bien que l'implantation d'une loi des bibliothèques soit d'une nécessité absolue, la philosophie de la présente proposition de loi est tout autre que celles des députés Thilmany et Zanussi. Si, à l'instar des deux propositions précédentes, la présente proposition de loi s'adresse aux seules bibliothèques publiques, elle a, cependant, pour ambition de mettre en place un service de l'Etat, non pas qui oblige les communes à créer, mais les incite à fonder et développer de manière professionnelle des bibliothèques de lecture publique. La stratégie est d'offrir des subsides et surtout des services de l'Etat par le biais d'une centrale, appelé „Service des Bibliothèques Publiques“ (en abrégé appelé „SBP“ par la suite), en échange du respect des standards bibliothéconomiques internationaux et du refus de ces subsides et services en cas de non-respect. Le SBP joue un rôle d'incitation lorsque la bibliothèque est encore à créer ou de relais d'aide et de conseil lorsqu'une bibliothèque existe déjà. Selon la stratégie française qui veut que „l'offre engendre la demande“ et qui fait ses preuves depuis 1978, le SBP devrait faire le nécessaire pour créer le plus grand nombre possible de bibliothèques et pour aider à développer les bibliothèques déjà existantes de manière à offrir des services plus performants et mieux adaptés au 21e siècle.

Les bibliothèques publiques bénéficiaires des services du SBP peuvent être locales, intercommunales ou régionales. Elles peuvent avoir des sections, des filiales et des dépôts. Les bibliothèques intercommunales et à vocation régionale sont celles qui regroupent leurs moyens pour créer une structure unique offrant des services supérieurs à ceux qu'auraient proposés des bibliothèques locales. Une aide plus importante pourrait leur être accordée.

Via le respect des standards bibliothéconomiques de catalogage ISBD (International Standard Bibliographic Description – depuis 1961) et d'indexation (DDC, CDU, RVM Laval, etc.) les bibliothèques publiques de notre pays pourront enfin participer aux projets de catalogues collectifs de la Grande-Région et même de l'Union Européenne. Une étape majeure dans la professionnalisation du secteur pourrait encore être franchie en intégrant toutes les bibliothèques publiques dans le catalogue collectif national, actuellement le catalogue et réseau du nom de „Bibnet.lu“, financé et géré par la Bibliothèque nationale et le Centre informatique de l'Etat. Cependant, l'adhésion à ce catalogue très professionnel et performant aura comme contrepartie l'engagement ferme, d'en respecter les règles, qui restent à apprendre au cours de formations, par des bibliothécaires qualifiés, dont notre pays manque cruellement pour le moment. L'investissement en personnel qualifié sera largement compensé à moyen terme d'une part par la qualité des services offerts et d'autre part par la rationalisation des frais d'infrastructure et de maintenance informatiques découlant d'un seul système de gestion de bibliothèque.

Afin de rationaliser encore davantage les investissements, les bibliothèques publiques pourraient se syndiquer pour engager en commun du personnel spécialisé pouvant assurer le travail de catalogage et d'indexation pour le compte de plusieurs bibliothèques.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1. On entend par bibliothèque publique au sens de la présente loi, la bibliothèque de lecture publique. La bibliothèque publique est ouverte à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale.

Les services des bibliothèques publiques doivent être accessibles de manière équitable à tous.

Les collections et les services des bibliothèques ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse.

Par les services qu'elle organise à l'intention de ses lecteurs, par les collections de livres, périodiques, documents, y compris en format numérique, et autres équipements appropriés qu'elle met à leur disposition, la bibliothèque publique est adaptée aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à servir.

Art. 2. Il est créé auprès de la Bibliothèque nationale un Service des bibliothèques publiques, désigné ci-dessous par l'abréviation „SBP“. Le SBP est placé sous l'autorité du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Art. 3. Les bibliothèques qui souhaitent bénéficier des services du SBP doivent être conformes aux critères définis par l'article 1 de la présente loi.

Art. 4. Sans préjudice des attributions et missions de la Bibliothèque nationale le SBP favorise la création et le développement de bibliothèques publiques au Grand-Duché de Luxembourg, notamment dans les localités et régions insuffisamment pourvues; il contribue ainsi à l'égalité entre les différentes parties du pays dans l'approvisionnement en livres et autres médias et sert, particulièrement par la promotion de la lecture, au libre épanouissement, à la formation et au développement culturel de l'individu.

Art. 5. Les bibliothèques publiques sont incitées à devenir membres du réseau national des bibliothèques géré par la Bibliothèque nationale en vue de la réalisation d'un seul catalogue collectif national.

Art. 6. Les bénéficiaires des services du SBP s'engagent à fournir les prestations et à respecter les normes bibliothéconomiques déterminées par règlements grand-ducaux. L'omission entraîne, sur décision du ministre qui a la culture dans ses attributions, sur avis du SBP, la suspension des services du SBP.

Art. 7. Le SBP comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les services suivants:

- Evaluation des bibliothèques
- Allocation d'aides
- Formation
- Aide technique, expertises et conseil professionnel
- Equipement informatique
- Equipement, prêt de documents et transport
- Animation et matériel d'animation.

Art. 8. 1) La direction et la gestion du SBP sont assurées par le directeur de la Bibliothèque nationale. En cas de besoin, sur avis du directeur, le ministre ayant la culture dans ses attributions peut charger de la direction et de la gestion du Service un fonctionnaire ou employé de la Bibliothèque nationale, faisant valoir soit des études de bibliothécaire soit des études de gestion documentaire ou une expérience professionnelle adaptée, dont les attributions et missions seront fixées par règlement ministériel.

2) Le personnel de la Bibliothèque nationale pourra être affecté à des travaux relevant des missions du SBP.

3) Le SBP peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles; les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

4) Les services du SBP sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque l'exécution de travaux particuliers le requiert. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Art. 9. Il peut être institué une commission consultative auprès du SBP, ayant pour mission de conseiller le chargé de direction en ce qui concerne son fonctionnement. Les membres de la commission consultative ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté grand-ducal.

Art. 10. Des règlements grand-ducaux détermineront:

- les modalités de fonctionnement du SBP;
- la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative;
- les relations avec des tiers.

Art. 11. Le financement de la gestion et des activités du SBP est assuré par les moyens inscrits au budget de la Bibliothèque nationale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La définition la plus précise d'une bibliothèque publique a été reprise du Décret belge organisant le Service public de la Lecture du 28 février 1978.

Extraits du manifeste sur la bibliothèque publique de l'Unesco de 1994, certaines dispositions de cet article attirent l'attention sur le fait que la bibliothèque publique constitue un important pôle démocratique au sein d'une communauté. La prévention de l'appropriation possible par des partis ou groupes politiques ne doit pas être négligée. On se rappelle l'impuissance de l'Etat français au niveau juridique face à l'instrumentalisation des bibliothèques municipales d'Orange, de Vitrolles, Marignane et Toulon par le Front national, parti d'extrême-droite, dans les années 1996-97.

Article 2

L'article 6 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, prévoit que „Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux. Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.“

Les avantages d'une intégration d'un „Service des bibliothèques publiques“ (SBP) au sein de la Bibliothèque nationale de Luxembourg sont multiples:

- 1) la Bibliothèque nationale constitue le centre national bibliothéconomique du pays depuis les origines de l'Etat luxembourgeois;
- 2) elle est située au centre administratif, commercial, industriel et intellectuel du pays;
- 3) elle est en possession d'une infrastructure adéquate;
- 4) elle bénéficie d'une loi-cadre;
- 5) elle possède le plus grand nombre de bibliothécaires diplômés (qui ne peuvent se trouver qu'en carrière du fonctionnaire – non de l'employé) du pays;
- 6) elle possède le plus grand fonds de documentation scientifique du pays.

Article 3

Sans commentaire

Article 4

Sans préjudice des missions de la Bibliothèque nationale (loi du 25 juin 2004, Art. 9), e. a. „d’assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques“ et „de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international“, la mission du SBP présente trois volets principaux à savoir conseil, formation et aide.

De manière plus précise on peut dire que le SBP peut offrir les services suivants:

- pour les bibliothèques existantes: de prêter conseil, d’assurer la formation du personnel des bibliothèques publiques telles que définies par l’article 1er de la présente loi, d’aider les bibliothèques à adhérer à un seul catalogue collectif, de favoriser l’harmonisation et la rationalisation de l’organisation interne, ainsi que la modernisation des bibliothèques, de distribuer l’aide de l’Etat et d’autres de façon équitable et de tenir à jour les statistiques des bibliothèques publiques telles que définies par l’article 1er de la présente loi (engagement envers l’Unesco), de les analyser et évaluer.
- pour les bibliothèques à créer: de prendre les mesures nécessaires pour lancer des projets de fondation et de développement de bibliothèques de lecture publique.
- généralement: d’inciter et de développer la coopération entre les bibliothèques de lecture publique, de les aider dans leur travail de relations publiques, de collectionner toutes les informations sur le paysage bibliothécaire national et de les communiquer aux bénéficiaires des aides du SBP par voie d’un circulaire/d’une feuille de liaison, de coopérer avec toutes les institutions et associations professionnelles du secteur du livre, de la bibliothéconomie et de la documentation, ainsi qu’avec d’autres organismes culturels, au niveau local, régional, national et voire international.
- à envisager: de créer une „bibliothèque des bibliothèques“, c.-à-d. 1) d’avoir un fonds composé de dons divers de documents, traités professionnellement, qui pourront être distribués gratuitement aux bibliothèques dont les fonds de documents s’avèrent insuffisants ou 2) de constituer un fonds de documents de prêt, c.-à-d. d’ouvrages qui ne se trouvent pas couramment disponibles en librairie ou dont le prix revêt un caractère prohibitif pour beaucoup de bibliothèques et de lecteurs. En outre, il faut penser à constituer un fonds de documentation bibliothéconomique spécialisé comme outil de travail et à prêter assistance au développement du prêt entre bibliothèques.
- volet innovateur et politique: initier des expériences et projets de développement et assurer des actions de coordination, de recherche, de promotion de la lecture et d’édition de documentation bibliothéconomique, réunir les éléments nécessaires à l’élaboration de plans nationaux de développement professionnel de bibliothèques et aider le Gouvernement dans l’élaboration d’une législation et de standards. Le SBP suivra les efforts et les expériences des bibliothèques et procédera à des études d’ensemble.

Les collections des bibliothèques de lecture publique peuvent être multimédia et peuvent comprendre des documents sur tous les types de supports: livres, périodiques, documents audiovisuels (CD, Vidéo, DVD, etc.) et numériques, photographiques, affiches, cartes, plans, etc.

Pour faciliter l’utilisation des bibliothèques publiques par tout un chacun, celles-ci sont liées à un même réseau bibliothécaire interactif, à savoir celui de la Bibliothèque nationale. Un même réseau permet à l’utilisateur de pouvoir consulter facilement le stock des livres de toutes les bibliothèques publiques et de rationaliser le catalogage et l’indexation (un titre disponible dans plusieurs bibliothèques n’a besoin d’être catalogué qu’une seule fois).

Article 5

Depuis la production de masse des livres et de l’explosion du savoir l’objectif de premier ordre de chaque politique en matière de bibliothèques du monde est de regrouper le plus grand nombre de bibliothèques dans un seul catalogue collectif. La Bibliothèque nationale y investit toutes les ressources possibles depuis 1985. Au lieu de l’existence de centaines de catalogues différents, la recherche de documents sera limitée à un instrument unique de recherche. L’informatisation des bibliothèques luxembourgeoises à partir des années 1980 a considérablement augmenté la chance de pouvoir atteindre cet objectif.

Article 6

L’article 6 prévoit que les autorités de tutelle des bibliothèques doivent s’engager à offrir des services en contrepartie de l’aide de l’Etat et respecter un certain nombre de normes pour en devenir et en rester

les bénéficiaires. Des règlements grand-ducaux pourront, par exemple, fixer les conditions préalables suivantes: faire fonctionner une bibliothèque dans un local exclusivement réservé à cet usage, désigner un responsable permanent pour la gestion, obliger le personnel à suivre des formations offertes par le SBP et le service du réseau des bibliothèques luxembourgeoises bibnet.lu, ouvrir la bibliothèque au public au moins deux fois par semaine à des heures adéquates, consacrer un montant minimum par tête d'habitant au budget d'acquisition annuel, transmettre des rapports d'activités annuels.

Article 7

Cet article énumère les Sections et Services compris dans le SBP à savoir, outre les services administratifs et techniques:

– Evaluation des bibliothèques:

Les domaines de l'évaluation sont normalement les collections (qualité, diversité, renouvellement, respect du pluralisme), le traitement de fonds (communication, mise en valeur), les publics (accessibilité des collections, accueil d'usagers spécifiques), les locaux (fonctionnalité, organisation des services) et la qualification du personnel.

– Allocation d'aides:

Il s'agit d'allouer aux petites bibliothèques une aide financière de l'Etat, dont le montant varie selon différents critères et conditions à déterminer par règlements grand-ducaux. Les subsides peuvent prendre différentes formes: des subventions générales, des subventions uniques pour des projets pilotes (création ou transformation de bibliothèques, équipement technique de bibliothèques et des projets d'importance régionale ou nationale) et des distinctions. Cette aide financière du SBP aux bibliothèques est normalement modulée en fonction de l'importance de la population des communes concernées.

– Formation:

Il s'agit de la formation professionnelle initiale et continue (perfectionnement) du personnel des bibliothèques offerte au travers de cours assurés par les rares bibliothécaires qualifiés.

– Aide technique, expertises et conseil professionnel:

Le SBP peut, par exemple, être consulté pour tout projet de bâtiment de construction, d'aménagement ou d'installation de bibliothèque.

– Informatique:

Il s'agit de faire profiter les bénéficiaires du SBP de toutes les possibilités de l'informatique, notamment dans le domaine des acquisitions, du catalogage, de l'indexation, des catalogues collectifs, du prêt de documents et des statistiques.

– Equipement, prêt de documents et transport:

Le SBP peut conseiller les bibliothèques dans leurs achats d'équipement; il peut organiser des achats groupés afin d'obtenir des fournisseurs les meilleures offres possibles dans le domaine du mobilier, de matériel et de fournitures (documentation régulièrement mise à jour, disponible auprès du SBP).

– Animation et matériel d'animation:

L'ensemble des activités d'animation menées par le SBP a pour but, d'une part, de mettre en valeur son fonds documentaire et, d'autre part, d'attirer dans les bibliothèques un nouveau public. La coopération dans le domaine de l'animation peut revêtir des formes très diverses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des bibliothèques: montage d'expositions, diffusion de catalogues imprimés de la SBP et de matériel publicitaire (affiches, dépliants, tracts, signalétique), publication d'une revue, participation aux différentes manifestations locales, régionales et nationales de toute nature (théâtre, musique, cinéma), organisation d'expositions, de cercles de lecture, de conférences, débats, rencontres, projections, heures du conte, etc. et l'introduction du livre et de la lecture dans les activités culturelles de la commune ou de la région.

Excepté les subventions selon les conditions fixées par règlement grand-ducal l'aide fournie par le SBP, donc par l'Etat, ne se fait surtout que sous forme de prestations (conseil et formation) et de prêts à durée déterminée (équipement, documents, matériel d'animation, etc.).

Article 8

(1) Les dispositions concernant le personnel se basent sur des modèles de législations existantes, comme la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Confier la direction du SBP à une personne qualifiée en la matière est d'une nécessité absolue.

(2) Les bibliothécaires qualifiés sont rares au Grand-Duché de Luxembourg. Le SBP devrait par conséquent avoir recours à des professionnels, diplômés selon la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels (Art. 27, 2) ou ayant une expérience professionnelle dans le domaine des bibliothèques publiques.

Article 9

Sans commentaire

Article 10

Sans commentaire

Article 11

En tant que service intégré au sein de la Bibliothèque nationale, il est évident que les moyens budgétaires mis à disposition par l'Etat devront être inscrits au budget de la Bibliothèque nationale.

Marco SCHANK

(3 juillet 2007)

